



Luxembourg, le **06 MAI 2022**

Arrêté 1/21/0024

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 19 janvier 2021, complétée en date du 15 juillet 2021, présentée par la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A., aux fins d'adapter les conditions des autorisations existantes aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la ligne de production L4 de films de polyester ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi un rapport de base suivant les dispositions de l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ; que conformément aux dispositions de l'article 63 de ladite loi, l'autorité compétente peut impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer ; que le présent arrêté impose un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant l'arrêté C 48/85 du 19 juin 1986, délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions autorisant l'exploitation de diverses usines destinées à la fabrication de produits synthétiques en matière plastique ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :



- l'arrêté 1/02/0205 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une unité d'enduction et d'une unité de couchage de résine ;
- l'arrêté 1/02/0205/A du 12 août 2003 adaptant certaines conditions de l'arrêté précité ;
- l'arrêté 1/08/0329 du 31 octobre 2008 concernant la mise en conformité des éléments autorisés ;
- l'arrêté 1/15/0429 du 30 septembre 2015 adaptant certains des arrêtés ministériels précités ;
- l'arrêté 3B/20/0012 du 3 avril 2020 autorisant la valorisation de déchets de PET ;
- l'arrêté 1/20/0316 du 9 septembre 2020 modifiant le délai pour réaliser les contrôles en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, tel que modifié par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; qu'il y a lieu de procéder à une révision des dispositions des arrêtés précités en ce qui concerne les établissements à autoriser par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu

- de réviser les conditions relatives à la gestion des déchets ;
- de réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;
- de supprimer les conditions concernant l'utilisation de produits/substances halogénées ;
- de réviser les conditions concernant les dispositions en matière d'assurance ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement ;



Considérant le document de référence d'août 2007 intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », identifiant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication des polymères, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant les documents du 20 août 2020 et du 21 août 2021 établis par la société ProSolut S.A. et démontrant notamment la conformité de la ligne de production L4 par rapport à la décision d'exécution (UE) 2016/902 susmentionnée et par rapport au document de référence d'août 2007 susmentionné ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant l'article 14 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles du document de référence susmentionné s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles à l'exception de l'article 16, paragraphe 3 et 4 de la loi précitée ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/902 du 30 mai 2016 concernant les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 6 et 20, du fait que des nuisances olfactives ne sont pas probables ;
- MTD 11, du fait qu'un prétraitement des effluents aqueux n'est pas requis ;
- MTD 12, 14 et 21, du fait que ces MTD concernent la station d'épuration ;
- MTD 17 et 18, du fait qu'aucune torchère n'est installée sur le site ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD du document de la Commission européenne intitulé « Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007 concernant la fabrication des polymères ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 11 du chapitre 13.1 et MTD 2 du chapitre 13.9, du fait que les effluents gazeux provenant de la production sont traités, le cas échéant, par des laveurs de gaz ;
- MTD 12 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune torchère n'est installée sur le site ;
- MTD 13 du chapitre 13.1, du fait qu'aucune installation de cogénération n'est en place sur le site ;
- MTD 16 du chapitre 13.1, du fait que les conduites du procédé ne doivent pas être nettoyées, d'où aucun dispositif de raclage n'est en place ;
- MTD 18 du chapitre 13.1, du fait que cette MTD concerne la station d'épuration ;
- MTD des chapitres 13.2 à 13.8 et du chapitre 13.10, du fait que ces technologies de production spécifiques ne sont pas en place ;

Considérant que l'exploitant respecte actuellement déjà les MTD prescrites par le présent arrêté ;



Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 17 décembre 2021 à la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent :

- 1) aux établissements classés à autoriser ;
- 2) aux dispositifs de prélèvement sur chaque dispositif d'évacuation ;
- 3) aux valeurs limites de niveaux de bruit imposés ;
- 4) aux valeurs limites imposées pour les poussières totales ;
- 5) aux limitations concernant le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux ;
- 6) à l'interdiction de raccorder les aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation ;
- 7) au contrat d'acceptation de déchet ;
- 8) au délai pour établir le rapport de base ;
- 9) à la dénomination « laveurs d'air » ;
- 10) au détecteur de COV ;
- 11) aux appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré ;

Considérant que les observations 3), 4), 5), 6), 8), 9), 10) et 11) précitées trouvent leur retombée dans les conditions du présent arrêté ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 1) précitée, il y a lieu de préciser que les établissements des classes 1A et 3A sont autorisés exclusivement par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ; que les activités exercées par l'exploitant ne relèvent pas du point de nomenclature 500203 02 02 ; que la quantité de matières solide est inférieure au seuil du point de nomenclature 010128 02 01 selon les informations supplémentaires du 15 juillet 2021 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 2) précitée, il y a lieu de préciser que cette condition (chapitre 1.2.5. Concernant le mesurage périodique) concerne uniquement les dispositifs d'évacuation pour lesquels le mesurage périodique est exigé ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 7) précitée, il y a lieu de préciser qu'il est jugé nécessaire de disposer pour chaque déchet d'un contrat d'acceptation spécifique afin que les opérations de traitement des déchets conviennent sur le plan technique et juridique à un déchet donné, ceci avant l'arrivée de celui-ci à l'unité ; que les différents types de déchets doivent se voir imposer, le cas échéant, différentes procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets, destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets ; que les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent e.a. sur les plans de la sécurité



des procédés et des incidences sur l'environnement ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



## **Article 2 :** Domaine d'application

### **1. Objets autorisés**

#### **1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010107 08	Installations chimiques destinées à la production en quantité industrielle de produits chimiques organiques de base, tels que matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) : production de 16.000 t de films de polyester par année
010120 01 01	Plastique : Matières plastiques ou synthétiques : Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique avec un volume total des cuves affectées au traitement mise en œuvre de 120 l
010120 03 02	Dépôts ayant une capacité maximale de 130 t de matières plastiques ou synthétiques
010128 01	Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») maximale de 25 t par jour
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 6.300 l
010129 01	Mise en œuvre et transvasement de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) maximale de 25 t par jour



010129 03 01	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 3.400 l
050706 02	Opération de valorisation d'autres déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs
070111 02	2 transformateurs électriques ayant une puissance apparente nominale totale de 3.200 kVA

## 1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R 3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R 13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. <sup>(1)</sup>	S <sup>(2)</sup>	R/D <sup>(3)</sup>	Désignation
07 02 13		R 3 / R 13	Déchets plastiques
15 01 02		R 3 / R 13	Emballages en matières plastiques
20 01 39		R 3 / R 13	Matières plastiques

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «\*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

## 1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les activités suivantes :



N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
4.1.h)	Production de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	010107 08

## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-5326 Contern, rue Général Patton, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Iltzig, sous les numéros 2166/7160, 2166/5900 et 2166/6601.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- enregistrée sous le numéro C 48/85 ;
- du 13 mai 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0205 ;
- du 22 mai 2003, enregistrée sous le numéro 1/02/0205/A ;
- du 14 août 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0329 ;
- du 4 février 2020, enregistrée sous le numéro 3B/20/0012 ;
- du 25 août 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0316 ;
- du 19 janvier 2021, complétée en date du 15 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0024 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.





**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

**1. Conditions pour tous les établissements**

**1.1. Règles de l'art**

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

**1.2. Protection de l'air**

**1.2.1. Exigence générale**

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

**1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques**

**1.2.2.1. Concernant les émissions**

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :



Concentration :	Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m <sup>3</sup> )
-----------------	--

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).  
Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.
- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

#### 1.2.2.2. Concernant les critères appliqués pour attribuer les sources d'émissions à une installation spécifique

- a) On désigne comme une seule installation les sources d'émissions qui forment un ensemble du fait de leur disposition sur le terrain et dont les émissions :
- contiennent essentiellement les mêmes polluants ou des polluants similaires ;
  - peuvent être réduites grâce aux mêmes moyens techniques.
- b) Les parties d'une installation qui ont pour seule fonction d'en remplacer d'autres en cas de panne n'entrent pas dans les caractéristiques prises en compte.

#### 1.2.3. Concernant les conditions de rejets

##### 1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.



#### 1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

#### 1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

#### 1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

#### 1.2.4. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.



### 1.2.5. Concernant le mesurage périodique

#### 1.2.5.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

#### 1.2.5.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 1.2.5.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Par dérogation aux conditions précédentes, les mesures de PCCD/F et de PCB-type dioxine doivent se faire sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.
- d) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

#### 1.2.5.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

### 1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.



### 1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

### 1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur. Tout déversement dans la station d'épuration doit se faire de manière contrôlée.

### 1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout existant sur le site de Dupont de Nemours. Les eaux sanitaires et eaux résiduaires résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être évacuées vers la station d'épuration existante sur le site. Les eaux de surface et de toiture non polluées doivent être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

### 1.3.4. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés 010107 08, 010120 01, 010120 03, 010128 01, 010128 03 02, 010129 01, 010129 03 01 et 050706 02 doivent être déviées automatiquement vers le bassin de rétention existant d'une capacité de 4.800 m<sup>3</sup>.
- b) Le bassin de rétention doit être :
  - dimensionné de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
  - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



## 1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

## 1.5. Lutte contre le bruit

### 1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



## 1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

### 1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 7 <sup>00</sup> h et 22 <sup>00</sup> h dB(A)Leq	entre 22 <sup>00</sup> h et 7 <sup>00</sup> h dB(A)Leq
IP1 « Gare de Sandweiler-Contern »	40,1	38,5

[\*] = La désignation du point récepteur se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée TÜV Immissionsschutz und Energiesysteme GmbH, datant du 22 mai 2002, référence n° 933/202208/01 et intitulée « Lärmimpaktstudie zur Erweiterungsanlagen im Betriebsbereich Films Linie 4 „Coating-Projekt“ » dans le cadre de l'arrêté 1/02/0205 du 22 avril 2003 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

## 1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

## 1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
  - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;



- ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

## 1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.





## 1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 010107 08, 010120 01, 010120 03, 010128 01, 010128 03 02, 010129 01, 010129 03 01 et 050706 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

## 1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



### 1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

### 1.11. Transmission de l'arrêté

L'exploitant doit faire parvenir une copie du présent arrêté aux sous-traitants concernés par celui-ci. Les conditions du présent arrêté doivent être respectées par les personnes susmentionnées chacune en ce qui la concerne.

### 1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010107 08 et 050706 02

#### 2.1.1. Protection de l'air

Les rejets de polluants émis à l'atmosphère en provenance du four d'étirage de l'unité de polymérisation ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>
composés organiques volatils, exprimés en carbone organique total	20 mg/Nm <sup>3</sup>



### 2.1.2. Protection des eaux

Tous les circuits d'eau de refroidissement doivent être du type fermé.

## 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010120 01

### 2.2.1. Protection de l'air

Les rejets de polluants émis à l'atmosphère en provenance de l'unité d'enduction de couches polymériques par gravure offset ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
composés organiques volatils, exprimés en carbone organique total	20 mg/Nm <sup>3</sup>
formaldéhyde	5 mg/Nm <sup>3</sup>

### 2.2.2. Protection des eaux

Le réservoir de drainage de l'unité d'enduction doit être raccordé à la station d'épuration.

## 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 010120 03

### 2.3.1. Protection de l'air

- a) Le stockage de matières plastiques ou synthétiques est limité à des dépôts réalisés de manière à éviter toute dispersion par le vent ou des intempéries.
- b) Les halls de stockage ainsi que les appareils de manutention doivent être conçus, réalisés, exploités et entretenus de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.
- c) Le stockage de produits pulvérulents doivent être confinés dans des espaces appropriés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration afin de réduire les envols de poussières à un minimum.



- d) Les silos doivent être équipés d'un filtre à poussières disposé dans l'écoulement d'air refoulé. Les rejets de l'installation de filtration ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>

## 2.4. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 03 02, 010129 01 et 010129 03 01

### 2.4.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.

### 2.4.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

### 2.4.3. Protection du sol

#### 2.4.3.1. Les exigences générales

- Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz



toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### 2.4.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.



#### 2.4.3.3. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une



présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

## 2.5. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

### 2.5.1. Limitations

- a) L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble :
  - 2 transformateurs secs d'une puissance électrique unitaire de 1.600 kVA ;
- b) L'exploitation d'appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré est interdit.

### 2.5.2. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique $E_{gf}$	5 kV/m
Densité de flux magnétique $B_{gf}$	100 $\mu$ T



**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

**1. Concernant l'aménagement**

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

**2. Procédures d'acceptation préalables des déchets**

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
- la dénomination et le code européen des déchets ;
  - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
  - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
  - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
  - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
  - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
  - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
  - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
  - la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
  - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.





- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

## Acceptation et contrôle des déchets

### 2.1. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir les critères / procédures d'acceptation pour les déchets destinés à la valorisation et aux activités y afférentes.
- b) Les critères / procédures d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.
- c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- vérifier les données et documents en relation avec les législations relatives au transfert de déchets y compris la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- vérifier la quantité en unité de poids ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
- procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets ;

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.



- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

## 2.2. Concernant le déchargement de déchets

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

## 2.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le conteneur à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.
- Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.
- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site de l'établissement.
- d) En cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.



- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relatives aux déchets.

#### 2.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) En cas d'un déchargement de déchets fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

### 3. Suivi et inventaire des déchets

#### 3.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
- les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
  - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
  - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
  - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

#### 3.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

#### 4. Concernant le numéro de nomenclature 050706 02

##### 4.1. Limitations

Seuls les déchets en polytéraphalate d'éthylène (PET) sous forme de flocons, de paillettes, de granulés, de bouteilles ou sous forme de diverses préformes et non contaminés par des substances dangereuses peuvent être acceptés par l'établissement.

##### 4.2. Concernant les dispositions générales

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010107 08 et 050706 02 » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

#### 5. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site.

#### 6. La cessation d'activités

##### 6.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de



l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.

- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

## 6.2. Concernant la remise en état du site

### 6.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

### 6.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

## **Article 5 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

### 1. Rapport de base et substances dangereuses pertinentes

- 1. Au plus tard pour le 31 décembre 2022, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée et faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport de base prévu à l'article 21.2 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. Ledit rapport doit être établi conformément aux dispositions du même article 21.2.



2. Au plus tard pour le 31 décembre 2022 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
3. Au plus tard pour le 31 décembre 2022 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base précité n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

## 2. Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

### 2.1. Références des meilleures techniques disponibles (MTD)

Acronyme	Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
MTD-CWW	Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/902 du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique
BREF-POL	« Reference Document on Best Available Techniques in the Production of Polymers », d'août 2007, identifiant les meilleures techniques disponibles pour la fabrication des polymères

### 2.2. Système de management environnemental / MTD1-CWW et MTD1 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD1-CWW et la MTD 1 du chapitre 13.1 de BREF-POL.

### 2.3. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux / MTD2-CWW

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux et le tenir à jour, présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD2-CWW.



#### 2.4. Surveillance des flux d'effluents aqueux / MTD3-CWW et MTD4-CWW

L'exploitant doit surveiller par des mesures en continue le débit, le pH et la température et par des mesures quotidiennes les paramètres DCO, MEST, NT et PT les flux d'effluents à l'entrée de la station d'épuration. La surveillance des émissions dans l'eau doit être réalisée conformément aux normes EN décrites dans la MTD4-CWW. En cas d'absence de normes EN, l'exploitant doit recourir à des normes ISO, des normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

#### 2.5. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV / MTD5-CWW et MTD3 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques I à III décrites dans la MTD5-CWW afin de surveiller périodiquement les émissions atmosphériques diffuses de COV en provenance des sources pertinentes.

#### 2.6. Consommation d'eau et production d'effluents aqueux / MTD7-CWW

L'exploitant doit réutiliser des eaux provenant des condensateurs de vapeur et des échangeurs de chaleur.

#### 2.7. Collecte et séparation des effluents aqueux / MTD8-CWW et MTD10 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'effluents nécessitant un traitement.

#### 2.8. Émissions non maîtrisées dans l'eau / MTD9-CWW et MTD17 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit prévoir une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation.

#### 2.9. Traitement des effluents aqueux / MTD10-CWW

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin de réduire les émissions dans l'eau :

- a) Techniques intégrées au procédé : Techniques visant à éviter ou à limiter la production de substances polluantes dans l'eau. En particulier, l'emploi d'échangeurs de chaleur et des pompes à vide doit limiter la quantité des eaux contaminées avec des substances organiques.



- b) Récupération des polluants à la source : Techniques permettant de récupérer les polluants avant leur rejet dans le système de collecte des effluents aqueux. En particulier, des condensateurs de pulvérisation doivent limiter le rejet de glycols et de polymères dans les eaux.
- c) Prétraitement des effluents aqueux : Techniques visant à réduire les polluants avant le traitement final des effluents aqueux. Le prétraitement peut être appliqué aux effluents à la source ou à une combinaison d'effluents. En particulier, les eaux en provenance des unités de lavage de filtres (« Waschmaschinen ») de la polymérisation doivent traverser une cuve de neutralisation avant le rejet dans la station d'épuration.
- d) Traitement final des effluents aqueux : Traitement final des effluents aqueux, notamment par traitements préliminaire et primaire, traitement biologique, dénitrification, déphosphoration et/ou techniques d'élimination finale des matières solides avant rejet dans les eaux réceptrices.

#### 2.10. Plan de gestion des déchets / MTD13-CWW

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion des déchets présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD13-CWW.

#### 2.11. Collecte des effluents gazeux / MTD15-CWW

L'exploitant doit confiner les sources d'émission et traiter les émissions, dans la mesure du possible.

#### 2.12. Traitement des effluents gazeux / MTD16-CWW

L'exploitant doit recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux incluant des techniques de traitement des effluents gazeux intégrées aux procédés.

#### 2.13. Émissions diffuses de COV / MTD19-CWW et MTD2 et 4 du chapitre 13.1 de BREF-POL

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de COV dans l'air :

- a) Limiter le nombre de sources d'émission potentielles.
- b) Prévoir le plus grand nombre possible de dispositifs de confinement propres aux procédés. En particulier, des condensateurs et des laveurs d'air doivent être en place.
- c) Choisir un équipement à haute intégrité.





- d) Faciliter les opérations de maintenance en garantissant l'accès aux équipements susceptibles de présenter un défaut d'étanchéité.
- e) Prévoir des procédures exhaustives et claires pour la construction et l'implantation de l'unité/des équipements. Il s'agit notamment d'appliquer aux joints la contrainte conçue pour les assemblages à brides.
- f) Veiller à établir de solides procédures de mise en service et de réception des unités/équipements, compatibles avec les exigences de conception.
- g) Veiller à garantir une bonne maintenance et à procéder en temps utile au remplacement des équipements.
- h) Appliquer un programme de détection et réparation des fuites (LDAR).
- i) Dans la mesure du possible, prévenir les émissions diffuses de COV, les collecter à la source et les traiter.

#### 2.14. Plan de gestion du bruit / MTD22-CWW

L'exploitant doit disposer d'un plan de gestion du bruit présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD22-CWW.

#### 2.15. Réduction du bruit / MTD23-CWW

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes afin d'éviter ou de réduire le bruit :

- a) Localisation appropriée des équipements et des bâtiments : Augmentation de la distance entre l'émetteur et le récepteur et utilisation des bâtiments comme écran antibruit.
- b) Mesures opérationnelles : Notamment: i) inspection et maintenance améliorées des équipements; ii) fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible; iii) utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iv) renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible; v) prise de précautions pour éviter le bruit pendant les opérations de maintenance.
- c) Équipements peu bruyants (applicable aux équipements nouveaux ou remplacés) : Concerne notamment les compresseurs, les pompes et les torchères.
- d) Dispositifs antibruit : Notamment, i) réducteurs de bruit; ii) isolation des équipements; iii) confinement des équipements bruyants; iv) insonorisation des bâtiments.



## **2.16. Émissions de poussières / MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

L'exploitant doit appliquer les techniques décrites dans la MTD5 du chapitre 13.1 de BREF-POL afin de réduire les émissions de poussières.

## **2.17. Démarrages et arrêts des installations / MTD6 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

L'exploitant doit réduire le nombre de démarrages et d'arrêts des installations dans le but d'éviter des pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, monomères par tonne de produit, etc.).

## **2.18. Système de rétention / MTD7 et 8 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

L'exploitant doit retenir les émissions liquides et solides lors du démarrage et lors de l'arrêt des installations de production. Les substances retenues doivent être recyclés.

## **2.19. Rejets dans l'eau / MTD9 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

L'exploitant doit placer toutes les pompes au-dessus du sol afin de faciliter les inspections et les réparations.

## **2.20. Récupération de la chaleur / MTD14 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

La chaleur dégagée par la réaction doit être récupérée pour la production de vapeur à faible pression.

## **2.21. Valorisation des déchets / MTD15 du chapitre 13.1 de BREF-POL**

L'exploitant doit réutiliser les déchets potentiels provenant des installations de production.

## **2.22. Prétraitement des eaux résiduaires / MTD1 du chapitre 13.9 de BREF-POL**

L'exploitant doit prétraiter les eaux provenant du procédé de nettoyage des filtres.



**Article 6 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

**1. Conditions pour tous les établissements**

**1.1. Concernant les exigences en général**

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux



conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

### 1.2. Concernant la réception des établissements classés

Les établissements classés doivent avoir fait l'objet d'une réception des aménagements. Le rapport de réception doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

### 1.3. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois avant le 31 décembre 2022, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

### 1.4. Concernant le plan d'opération interne « POI »

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents.



Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

- b) Le plan d'opération interne « POI » doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'ensemble du site des établissements.
- c) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation des établissements soient formées de façon appropriée afin de prévenir les sinistres en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- d) Trois exemplaires de ce plan d'opération interne « POI » doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).
- e) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations contenues dans le plan d'opération interne « POI » impliquent sans délai une adaptation de ceux-ci.

Les modifications doivent être communiquées en trois exemplaires une fois par an à l'Administration de l'environnement.

## 1.5. Concernant les contrôles des équipements de protection contre l'incendie

Le fonctionnement correct des installations/équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010107 08 et 050706 02

#### 2.1.1. Protection de l'air

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère émis par l'unité de polymérisation :

- une première fois avant le 31 juillet 2023,
- par la suite tous les trois ans.



### 2.1.2. Protection des eaux

Une personne agréée doit vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication :

- une première fois avant le 31 décembre 2022,
- par la suite tous les cinq ans.

### 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010120 01

Une personne agréée doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère émis par l'unité d'enduction :

- une première fois avant le 31 juillet 2023,
- par la suite tous les trois ans.

#### 2.2.1. Protection des eaux

Une personne agréée doit vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication :

- une première fois avant le 31 décembre 2022,
- par la suite tous les cinq ans.

### 2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 01, 010128 03 02, 010129 01 et 010129 03 01

#### 2.3.1. Protection du sol

Une personne agréée doit vérifier la conformité des exigences prescrites du chapitre « Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129 » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention :

- une première fois avant le 31 décembre 2023,
- par la suite tous les trois ans.



**Article 7 :** L'arrêté C 48/85 du 19 juin 1986, délivré par le ministre ayant le Travail dans ses attributions est abrogé en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

**Article 8 :** Les arrêtés

- 1/02/0205 du 22 avril 2003 ;
- 1/02/0205/A du 12 août 2003,

délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

**Article 9 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société DuPont Teijin Films Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société ProSolut S.A. pour information ;
- aux administrations communales de HESPERANGE, de CONTERN et de SANDWEILER, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 10 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle WELFRING